

**Zeitschrift:** Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

**Herausgeber:** Comité International de la Croix-Rouge

**Band:** - (1995)

**Rubrik:** Le droit et la réflexion juridique

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LE DROIT ET LA RÉFLEXION JURIDIQUE

## PROMOTION DES TRAITÉS DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

### Conventions de Genève du 12 août 1949: 186 États parties

En date du 19 septembre 1995, les États fédérés de Micronésie sont devenus parties aux quatre Conventions de Genève, portant à 186 le nombre d'États parties à ces traités.

La Lituanie reste liée par les Conventions de Genève de 1929 uniquement.

### Protocoles additionnels aux Conventions de Genève: 143 et 134 États parties respectivement

En 1995, neuf États sont devenus parties à l'un ou l'autre des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève adoptés le 8 juin 1977.

**Protocoles additionnels I et II:** Honduras (16 février); Cap-Vert (16 mars); Zambie (4 mai); Panama (18 septembre); États fédérés de Micronésie (19 septembre); Swaziland (2 novembre); Afrique du Sud (21 novembre) et Mongolie (6 décembre).

**Protocole additionnel II:** Colombie (14 août).

Aucun de ces États, à l'exception de la Mongolie, n'a déposé de réserve à ces traités, ni de déclaration interprétative.

Ces nouvelles ratifications et adhésions ont porté le nombre de parties aux Protocoles additionnels I et II de 1977 à respectivement 143 et à 134 États. Ces traités ont ainsi atteint un degré d'acceptation réjouissant. Le CICR a cependant poursuivi en 1995 sa campagne pour convaincre tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux deux Protocoles de 1977. En adoptant les recommandations élaborées suite à la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre<sup>1</sup>, la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adressé aux États non parties un appel pressant, les invitant à ratifier les Protocoles de 1977 (ou à y adhérer).

Rappelons que le Protocole I porte sur les conflits armés internationaux et le Protocole II sur les conflits armés non internationaux.

---

<sup>1</sup> Voir p. 297.

## Commission internationale d'établissement des faits

La Slovaquie, le Cap-Vert, la République tchèque, la Roumanie et la Mongolie ont déposé la déclaration reconnaissant la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations de violation des traités de droit international humanitaire, au sens de l'article 90 du Protocole I. Ceci porte à 47 le nombre d'États parties au Protocole I qui ont fait une telle déclaration.

## Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques

La question des mines terrestres et le processus qui a mené à la première Conférence d'examen des États parties à la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques (dont la session d'ouverture a eu lieu à Vienne en septembre et octobre 1995), ont suscité l'intérêt de la communauté internationale. Seize nouveaux États ont ainsi été incités à adhérer à cette Convention<sup>2</sup>. Entre janvier 1993 et décembre 1995, 23 nouveaux États ont adhéré à la Convention, ce qui double presque le nombre total des États parties (qui sont maintenant 57). Parmi les 14 États devenus parties au traité en 1995, 11 se sont déclarés liés par les trois Protocoles de la Convention (Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Brésil, Irlande, Italie, Malte, Ouganda, Roumanie, Royaume-Uni et Togo). Deux autres États (Israël et les États-Unis) sont devenus parties au Protocole I relatif aux éclats non localisables et au Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, mais pas au Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires. La Jordanie s'est déclarée liée par les seuls Protocoles I et III. La Conférence d'examen qui s'est déroulée à Vienne n'est pas parvenue à un consensus sur une nouvelle réglementation de l'emploi des mines terrestres antipersonnel. Toutefois, une percée importante a été réalisée avec l'interdiction des armes à laser aveuglantes. Un quatrième Protocole, qui concerne ces armes, a été ajouté à la Convention<sup>3</sup>.

## RESPECT ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

### Mise en œuvre du droit international humanitaire

Pour que le droit international humanitaire soit pleinement respecté, les États doivent en assurer l'insertion dans le droit national en adoptant les

---

<sup>2</sup> Le titre complet est : Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Cette Convention a été adoptée le 10 octobre 1980.

<sup>3</sup> Voir p. 272.

dispositions législatives et réglementaires appropriées. Ces dispositions, qui visent notamment à garantir la protection de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge et à permettre la répression des violations du droit humanitaire, doivent être adoptées dès le temps de paix.

## Services consultatifs

En 1995, le CICR a continué d'inciter les États parties aux Conventions de Genève à adopter, dès le temps de paix, des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire. Dans ses démarches auprès des États, ainsi qu'auprès des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR a souligné combien il était important que toutes les informations pertinentes sur les mesures nationales de mise en œuvre prises ou envisagées lui soient transmises, de manière à faciliter un échange d'information à ce sujet.

Le Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, qui s'est réuni en janvier 1995 à Genève, a notamment recommandé au CICR de renforcer sa capacité à conseiller et à aider les États dans ce domaine.

Pour donner suite à cette recommandation, le CICR a mis sur pied en juillet 1995 une nouvelle structure appelée *Services consultatifs en droit international humanitaire*. Ils sont intégrés à la structure globale de l'institution, tant au siège que sur le terrain. Au siège, ils sont rattachés à la Division juridique et se composent d'un responsable et de deux juristes spécialisés, l'un en droit continental, l'autre en droit anglo-saxon. Les Services consultatifs fonctionnent de manière décentralisée avec le soutien de juristes basés sur chaque continent. Un centre de documentation a été spécialement créé pour collecter des informations pertinentes et favoriser leur échange. L'essentiel des éléments existants a commencé d'être intégré dans la banque de données sur le droit international humanitaire et sera disponible sur CD-Rom vers la fin de 1996.

Les Services consultatifs ont pour objectif d'aider les autorités civiles et militaires à adopter des lois et règlements d'application, ainsi qu'à rattacher la mise en œuvre du droit international humanitaire à des structures internes, de façon à permettre une application effective de ce droit et celle de sanctions en cas d'infraction. Ces Services visent donc à intensifier les activités réalisées depuis plusieurs années par le CICR dans ce domaine et à mieux aider les autorités à s'acquitter de leurs obligations à cet effet.

Le CICR a organisé, en 1995, deux séminaires régionaux relatifs à la mise en œuvre du droit humanitaire sur le plan national. Le premier a eu lieu à Tachkent (Ouzbékistan), du 25 au 29 septembre. Il a été organisé conjointement avec l'UNESCO et le sujet en a été élargi à la protection des biens culturels en période de conflit armé. Il était destiné aux cinq pays de l'Asie centrale : Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkmenistan et Ouzbékistan. De hauts fonctionnaires gouvernementaux civils et militaires et des représentants des milieux académiques, de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge y ont participé.

C'était la première fois que le CICR organisait une réunion de ce type en collaboration avec l'UNESCO.

Le deuxième séminaire s'est tenu à Riga (Lettonie), les 22 et 23 novembre. Il a été organisé en collaboration avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et plus particulièrement avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH). Il s'agissait également d'une première collaboration avec cette institution; ce séminaire s'adressait aux Pays baltes : Estonie, Lettonie et Lituanie. Comme à Tachkent, de hauts fonctionnaires gouvernementaux civils et militaires, ainsi que des représentants des milieux académiques et de la Croix-Rouge y ont assisté.

Ces deux séminaires ont donné l'occasion d'évaluer les mesures adoptées à l'échelon national et de promouvoir la création de comités interministériels. Ceux-ci sont chargés d'examiner la législation nationale par rapport aux obligations découlant des traités du droit international humanitaire, et de proposer les mesures à prendre.

Le CICR a également organisé, les 8 et 9 novembre 1995, une réunion de réflexion sur ce sujet. Des représentants de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ayant une expérience en matière de mise en œuvre nationale, ainsi que des délégués de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après «Fédération») y ont été associés. Un premier échange de vues a porté sur la collaboration qu'il convient d'instaurer dans ce domaine entre les Services consultatifs du CICR et les autres composantes du Mouvement.

Le CICR a en outre rappelé régulièrement à ses interlocuteurs l'importance de l'adoption des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, et a continué à donner son plein soutien aux États dans l'exécution de leurs obligations.

Il est prévu que, dès 1996, conformément aux recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, le CICR établisse un rapport détaillé sur les services consultatifs rendus et sur les informations obtenues, analysées et échangées dans le cadre de ces services.

## Répression pénale internationale

Au cours de ces dernières années, la répression des infractions au droit international humanitaire a connu de nouveaux développements, en raison, notamment, de la création de tribunaux internationaux *ad hoc* et de l'avancement des travaux en vue de l'institution d'une cour criminelle internationale permanente.

En 1995, le CICR a pris part à certaines réunions consacrées aux deux tribunaux *ad hoc* créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies (ex-Yougoslavie et Rwanda), et a eu des échanges de vues fructueux sur des questions d'interprétation du droit international humanitaire. Tout en soulignant l'importance du rôle que les tribunaux *ad hoc* peuvent jouer dans l'application du droit international humanitaire, le CICR a rappelé sa position

favorable à la création d'une cour criminelle internationale permanente, compétente, entre autres, pour les crimes de guerre. Concernant la question d'éventuels témoignages que ses délégués pourraient être appelés à faire devant ces instances, le CICR a expliqué que pareils témoignages seraient incompatibles avec son mandat et pourraient nuire à la crédibilité de son action et, en définitive, à l'intérêt des victimes.

Au sujet de l'institution d'une cour criminelle internationale permanente, le CICR s'est notamment penché sur la définition des crimes de guerre tels que mentionnés dans deux projets de textes. D'une part, le projet de statut pour une telle cour, préparé par la Commission du droit international des Nations Unies, et examiné par un Comité *ad hoc* de l'Assemblée générale des Nations Unies; d'autre part, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, élaboré par la même Commission. Le CICR a souligné la nécessité de tenir compte dans ces textes de l'ensemble des infractions graves prévues par les Conventions de Genève et par le Protocole additionnel I, et de l'extension de la compétence de la future cour aux actes graves commis pendant les conflits armés non internationaux.

## Commission internationale d'établissement des faits

La Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I, dont 47 États ont d'ores et déjà reconnu la compétence de plein droit, constitue un moyen important de mise en œuvre du droit humanitaire. Créée le 12 mars 1992, elle se compose de quinze membres, son secrétariat étant assuré par le gouvernement suisse. Grâce à l'institutionnalisation de sa composition et de sa procédure, elle peut être saisie par tout État ayant reconnu sa compétence, qui souhaiterait qu'une enquête soit ouverte sur des faits constituant des violations du droit humanitaire. Par ailleurs, l'accord de la partie mise en cause est réservé dans tous les cas où la compétence de la Commission n'aurait pas été préalablement reconnue par l'État demandeur et par l'État mis en cause. Faute d'avoir été saisie, la Commission n'a malheureusement pas encore exercé ses fonctions.

## Réunion du groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre

Donnant suite à une décision de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre tenue à Genève en 1993<sup>4</sup>, le Conseil fédéral suisse a convoqué une réunion d'experts pour examiner les moyens pratiques de renforcer le respect du droit international humanitaire. Les représentants de plus d'une centaine de gouvernements et d'une trentaine d'organisations gouvernementales et non gouvernementales se sont réunis à Genève du

---

<sup>4</sup> Voir le *Rapport d'activité 1993*, pp. 270-271.

23 au 27 janvier 1995 et ont étudié à cette occasion un document de travail préparé par l'État hôte. Le CICR, quant à lui, avait soumis à l'attention des participants un document avec des propositions concrètes. Après d'intenses discussions et négociations, le groupe s'est mis d'accord sur un catalogue de recommandations soumises à la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, laquelle les a approuvées.

Plusieurs recommandations portent sur des mesures aptes à prévenir des violations du droit international humanitaire :

- Efforts pour rendre universels les instruments de droit international humanitaire (y compris l'article 90 du Protocole I);
- Moyens d'améliorer et de renforcer la diffusion du droit international humanitaire, tant à l'intention des militaires qu'au sein de la population civile;
- Invitation aux États à fournir au CICR toute information pertinente relative à la mise en œuvre du droit international humanitaire, et invitation au CICR à favoriser l'échange de ces informations et à offrir des services consultatifs en la matière.

Les experts sont également tombés d'accord sur des mesures à prendre pour assurer le respect du droit international humanitaire en cas de conflit armé. Ils ont recommandé à l'État dépositaire de convoquer des réunions périodiques des États parties aux Conventions de Genève, afin de débattre des problèmes généraux de l'application du droit par ceux-ci et par les parties aux conflits armés. Le représentant de la Suisse s'est déclaré prêt à accepter ce mandat. Les experts ont par ailleurs invité le CICR à examiner un certain nombre de questions relatives à l'application du droit international humanitaire dans les circonstances actuelles.

## Protection des enfants dans les conflits armés

Le CICR a poursuivi ses efforts visant à améliorer le respect des règles relatives à la protection des enfants dans les conflits armés.

Pour ce faire, l'institution a participé activement, en collaboration avec l'Institut Henry-Dunant et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à la préparation d'un Plan d'action sur le rôle du Mouvement en faveur des enfants victimes des conflits armés. Ce plan contient des propositions concrètes d'actions qui pourraient être réalisées au sein du Mouvement, en vue d'une meilleure coordination et d'un accroissement des activités dans ce domaine. Le Plan d'action a été soumis et discuté à la réunion du Conseil des Délégués (Genève, 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1995), qui l'a entériné.

Le CICR est aussi intervenu à l'Assemblée générale des Nations Unies pour rappeler la nécessité de respecter les règles en vigueur en faveur des enfants et de soutenir les efforts en cours en vue d'améliorer leur protection, tant sur le plan du droit que par des actions concrètes sur le théâtre des conflits armés.

## Protection des femmes dans les conflits armés

En temps de guerre, les femmes endoscent souvent les responsabilités des hommes partis au combat. Par ailleurs, elles ne sont pas épargnées par les hostilités, qui font trop souvent des victimes parmi la population civile. Enfin et surtout, la banalisation de la violence sexuelle contre les femmes en période de conflit armé est particulièrement alarmante.

Pour marquer sa préoccupation par rapport à ce phénomène, et pour ajouter sa voix à d'autres qui demandent un meilleur respect de la femme en période de conflit armé, le CICR a participé à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995) et au Forum des organisations non gouvernementales, qui s'est tenu en parallèle. À travers plusieurs documents préparatoires, le CICR a cherché à sensibiliser les participants pour que les États s'engagent à respecter pleinement les règles du droit international humanitaire en faveur des femmes, et à punir toute violation de ces règles. Ce souhait a été pris en compte dans le document final, qui est très ferme sur ce point.

La protection des femmes dans les conflits armés figurait également à l'ordre du jour de la XVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Dans la résolution relative à la protection de la population civile en période de conflit armé, la Conférence a condamné toute violence sexuelle dans ces circonstances, réaffirmé que le recours au viol dans la conduite de conflits armés est un crime de guerre et que les responsables de tels actes doivent être traduits en justice.

Le CICR veillera à ce que les résolutions adoptées en faveur des femmes en période de conflit ne restent pas lettre morte. Sur le terrain, ses délégués interviennent pour faire cesser les violations des règles humanitaires qui protègent les femmes.

## Applicabilité du droit international humanitaire aux forces des Nations Unies pour le maintien ou le rétablissement de la paix

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne se limitent plus à maintenir ou à consolider la paix par des mesures telles que la supervision d'accords de cessez-le-feu ou le contrôle de lignes de démarcation. Elles sont devenues infiniment plus nombreuses et plus complexes. Dans nombre d'occasions, les casques bleus sont même appelés à mener — dans le cadre de leur mandat ou au titre de la légitime défense — de véritables opérations militaires. La question de l'applicabilité du droit international humanitaire aux forces de maintien ou d'imposition de la paix, qui préoccupe le CICR de longue date, est ainsi devenue d'une grande actualité.

Le CICR s'est toujours prononcé en faveur de l'applicabilité de l'ensemble des dispositions du droit international humanitaire lorsque les contingents des Nations Unies recourent à la force. Les Nations Unies ont en revanche exprimé

l'avis qu'elles ne sont liées que par «les principes et l'esprit» des traités du droit humanitaire.

Par conséquent et conformément à son mandat de veiller à l'application fidèle du droit international humanitaire, le CICR a poursuivi ses travaux sur l'applicabilité de ce droit.

À cette fin, il a organisé, en mars et en octobre 1995, deux réunions groupant des experts militaires et académiques, d'anciens responsables des forces des Nations Unies et des membres des services concernés du secrétariat de l'Organisation. Ces experts ont passé en revue l'ensemble des dispositions du droit humanitaire pour déterminer l'applicabilité de ses règles aux forces de maintien de la paix (en particulier, les dispositions relatives à la conduite des hostilités et à la protection de la population civile, des personnes détenues et du personnel sanitaire).

Ces réflexions ont conduit à l'établissement d'un document intitulé *Droit international humanitaire pour les forces menant des opérations de paix des Nations Unies*. Il a été mis au point lors de la deuxième réunion d'experts. Ce document a fait l'objet de consultations informelles avec le secrétariat de l'ONU. Il devrait être officiellement transmis en 1996 au secrétaire général, en vue de sa promulgation et de sa diffusion au sein des contingents engagés dans des opérations de maintien et d'imposition de la paix.

Ce texte établit que les forces des Nations Unies sont tenues d'observer le droit international humanitaire dès qu'elles recourent à l'usage de la force contre des forces armées organisées. Il explicite le contenu et la portée «des principes et de l'esprit» du droit humanitaire auxquels les Nations Unies se sont déclarées liées, en recensant une série de dispositions qui couvrent l'ensemble des catégories de personnes protégées.

Ces travaux ont été évoqués lors de la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Celle-ci, par voie de résolution, les a accueillis avec satisfaction.

## Identification des moyens de transport sanitaire

Conformément à la Résolution III de la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, le CICR a poursuivi en 1995 ses travaux pour améliorer l'identification des moyens de transport sanitaire. Il a notamment participé à différentes réunions d'experts au sein d'organisations internationales spécialisées, telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Union internationale des télécommunications (UIT).

Dans le cadre du développement de nouvelles technologies d'identification, le CICR a procédé à des tests de visibilité de croix rouges, réalisées au moyen de rubans, visibles dans l'infrarouge thermique. Lors de ces essais, effectués sur mer ainsi que sur terre, des moyens aériens d'observation dans l'infrarouge thermique ont été utilisés.

## Conférence d'examen de la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques

Le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence d'examen s'est réuni pour la quatrième et dernière fois, en janvier 1995, avant la Conférence proprement dite. Les experts se sont mis d'accord sur un projet d'amendement du Protocole II sur les mines terrestres et sur un projet non officiel de protocole sur les armes à laser aveuglantes, chacun de ces deux documents comprenant plusieurs variantes.

Le CICR a participé activement à cette réunion et, en juin, il a présenté aux États et aux organisations prenant part à la Conférence d'examen un document officieux dans lequel il examinait les diverses contre-propositions figurant dans les projets de textes adoptés par le Groupe d'experts gouvernementaux. Il a en outre réitéré son point de vue selon lequel seule une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait une solution véritable au problème.

La Conférence d'examen s'est réunie à Vienne, du 25 septembre au 13 octobre 1995, et le CICR y a officiellement participé en tant qu'observateur. À ce titre, il a été en mesure d'assister à toutes les réunions officielles de la Conférence, d'y prendre la parole et de soumettre des propositions écrites.

La Conférence d'examen a adopté un nouveau Protocole IV sur les armes à laser aveuglantes, mais n'a pas pu mener à bien ses travaux sur les mines terrestres. Elle a par conséquent été ajournée et il a été décidé qu'elle se réunirait de nouveau du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996.

### Mines

Le nouveau texte proposé pour le Protocole II, qui a été adopté par le Groupe d'experts gouvernementaux et soumis à la Conférence d'examen, aurait essentiellement introduit les exigences supplémentaires suivantes :

- Toutes les mines antipersonnel doivent être détectables;
- Les mines mises en place à distance doivent être munies d'un mécanisme d'autodestruction;
- Les mines antipersonnel mises en place manuellement ou au moyen d'un véhicule doivent se détruire automatiquement ou être utilisées dans des champs de mines marqués, gardés et clôturés. Toutefois, ces limitations à l'emploi des mines non équipées d'un système d'autodestruction sont abandonnées si une action directe de l'ennemi «rend impossible son respect»;
- À la fin des hostilités, le poseur de mines est en principe tenu de les enlever ou de payer pour qu'elles le soient;
- Des mesures de protection devraient être prévues pour les organisations humanitaires travaillant dans les régions minées;
- Le champ d'application du Protocole devrait être élargi de manière à couvrir les conflits armés non internationaux, ou ses dispositions devraient s'appliquer en toutes circonstances;
- Il conviendrait d'introduire certains mécanismes de mise en œuvre.

Il y a cependant eu un désaccord majeur quant au type de dispositions de mise en œuvre à introduire et des doutes à propos de plusieurs autres questions fondamentales, comme la définition de la détectabilité, le taux de fiabilité et la durée maximale de vie des mines qui se détruisent automatiquement. On s'est également posé la question de savoir s'il convenait de continuer à réglementer l'emploi des mines antichars et s'il fallait inclure une disposition qui limiterait le transfert des mines.

Ces incertitudes sont devenues cruciales au cours des négociations qui ont eu lieu à la Conférence d'examen à Vienne. En outre, plusieurs États ont fait des propositions entièrement nouvelles, certaines allant très loin, comme l'interdiction complète de l'emploi des mines antipersonnel dans les conflits armés internes et l'interdiction totale de l'utilisation de mines mises en place à distance. Ces propositions ont en fait été mises en avant comme solutions de rechange à l'introduction de nouvelles exigences techniques pour les mines. En effet, beaucoup parmi les États qui étaient disposés à accepter certaines caractéristiques techniques ont fait savoir qu'ils avaient besoin d'une «*période de grâce*» pour utiliser des mines avec une teneur minimale en métal et les munir de dispositifs d'autodestruction ou d'autoneutralisation. Certains ont proposé que cette période aille jusqu'à 15 ans. En dehors des États favorables à des restrictions supplémentaires à l'emploi des mines, le nombre des États partisans d'une interdiction totale des mines antipersonnel est passé à 16, soit cinq de plus qu'en janvier. Comme les points de vue des États participant à la Conférence divergeaient largement, il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus à Vienne. Il a été décidé de poursuivre les négociations lors des nouvelles sessions en janvier et avril 1996.

À la séance d'ouverture de la Conférence d'examen, le président du CICR a prononcé un discours dans lequel il a souligné que la seule solution réaliste au problème des mines était l'interdiction totale de l'emploi, de la production et du transfert des mines terrestres antipersonnel. Il a engagé instamment les participants à se rallier à ceux qui s'étaient déclarés en faveur d'une telle interdiction, à savoir les 16 États mentionnés, ainsi que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, le Parlement européen, le secrétaire général des Nations Unies, plusieurs institutions des Nations Unies et des centaines d'organisations non gouvernementales.

Tout au long de l'année, le CICR s'est efforcé de rechercher un appui en faveur de l'interdiction des mines terrestres antipersonnel et d'amener plus d'États encore à ratifier la Convention de 1980, y compris son Protocole II. Plus particulièrement, il a organisé en Afrique quatre séminaires régionaux sur le sujet et il a assuré activement la coordination avec des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ailleurs dans le monde pour que les pays prennent conscience de ce problème. De nombreuses Sociétés nationales ont mené des campagnes actives, souvent en coordination avec d'autres organisations non gouvernementales nationales. Les résultats les plus probants ont été constatés en Belgique, où une législation a été adoptée qui interdit l'emploi, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel. À la

fin de 1995, la réunion des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la conférence islamique a demandé l'élimination de ces armes.

La question des mines terrestres figurait à l'ordre du jour de la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Dans une résolution qu'elle a adoptée, la Conférence engage vivement les États à devenir parties à la Convention de 1980 et se félicite des moratoires nationaux sur le transfert de mines terrestres antipersonnel. Elle y confirme en outre que l'objectif de la communauté internationale est de parvenir à l'élimination définitive des mines antipersonnel et exhorte les États à intensifier leur soutien aux actions de déminage. Le Conseil des Délégués, qui s'est réuni les 1<sup>er</sup> et 2 décembre, a lui aussi adopté une résolution en faveur de l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel et a décidé que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ferait tout son possible pour parvenir à cette interdiction.

### Nouveau Protocole IV sur les armes à laser aveuglantes

Avant la Conférence de Vienne, le CICR a maintenu ses contacts bilatéraux et poursuivi ses activités de sensibilisation auprès de l'opinion publique, afin qu'un consensus se dégage en faveur d'un nouveau protocole sur les armes à laser aveuglantes. Il a participé activement aux négociations de Vienne, qui ont abouti à l'adoption d'un protocole. Celui-ci interdit l'emploi et le transfert d'armes à laser conçues pour provoquer la cécité permanente et exige des parties à un conflit qu'elles prennent toutes les précautions réalisables à propos d'autres systèmes à laser sur les champs de bataille pour éviter les cas de cécité. À la fin de la Conférence de Vienne, le CICR a présenté cette évolution comme une victoire de la civilisation sur la barbarie. La XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté une résolution dans laquelle elle se félicite de l'adoption du nouvel instrument et prie instamment les États de se déclarer le plus rapidement possible liés par les dispositions de ce Protocole. La résolution reconnaît en outre que les négociateurs à Vienne souhaitaient que le Protocole IV s'applique non seulement aux conflits armés internationaux, comme le prévoit la Convention-cadre, mais aussi aux conflits armés non internationaux. Pour des raisons techniques, cela ne figure pas dans le Protocole dans sa forme actuelle : il avait en effet été décidé d'utiliser la même formulation que dans l'article premier amendé du Protocole II sur les mines terrestres, mais les négociations portant sur le Protocole II n'étaient à ce moment pas encore terminées.

### Autres armes

Le CICR a continué à suivre l'évolution que connaissaient d'autres armes, même si pour les besoins de la Conférence de Vienne il concentrat ses efforts sur les mines et les armes à laser. La résolution adoptée par la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fait remarquer qu'il conviendrait d'accorder également toute l'attention nécessaire

à d'autres armes classiques existantes, comme les mines navales et les armes de petit calibre, ainsi qu'à des armes futures. En effet, lors de la Conférence d'examen à Vienne, les gouvernements suédois et suisse avaient présenté des projets de protocoles sur les mines navales et les armes de petit calibre respectivement. Dans le projet de document final de la Conférence, les négociateurs ont effectivement mentionné la nécessité d'examiner d'autres armes.

## Droit de la guerre sur mer

Le *Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer*, ainsi que l'*Explication* qui l'accompagne, a été publié cette année par la *Cambridge University Press*. Le *Manuel*, sans l'*Explication*, a également été reproduit dans le numéro de novembre-décembre de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*. Il convient de rappeler que le *Manuel* est essentiellement un réexposé (*restatement*), par un groupe d'experts internationaux, du droit coutumier contemporain. La XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté une résolution dans laquelle elle prie instamment les États de rédiger des manuels sur le droit applicable aux conflits armés sur mer et de tenir ainsi compte, dans la mesure du possible, des dispositions du *Manuel de San Remo*.

## Assistance humanitaire

Lorsque la population civile d'un État sur le territoire duquel se déroule un conflit armé souffre de privations excessives, cet État doit accepter une action de secours de caractère exclusivement humanitaire et impartial, et conduite sans aucune distinction de caractère défavorable. En 1995, le CICR a continué de rappeler ce devoir, prévu par le droit international humanitaire. Il a également poursuivi sa réflexion sur la neutralité appliquée à l'assistance humanitaire. Il s'agit en effet de promouvoir une compréhension objective de l'assistance humanitaire neutre, notamment dans le cas de secours fournis en rapport avec une action collective entreprise par les Nations Unies ou décidée par celles-ci.

Durant la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, plusieurs aspects de l'assistance humanitaire ont fait l'objet de débats approfondis. La Conférence a en particulier rappelé le droit qu'a une population civile dans le besoin de bénéficier d'actions de secours humanitaires impartiales, conformément au droit international humanitaire, et l'importance, pour les organisations humanitaires d'avoir accès sans restriction aux populations civiles dans le besoin. La Conférence a également souligné la nécessité de maintenir une claire séparation entre l'action humanitaire du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'une part, et les actions de nature politique, militaire ou économique menées par les gouvernements, organisations intergouvernementales et autres organismes, d'autre part. Les États ont en outre été invités à respecter en toutes

circonstances les opérations humanitaires et le personnel qui y participe. L'accent a aussi été mis sur l'importance d'incorporer des perspectives de développement à long terme dans l'assistance humanitaire.

Dans le but de professionnaliser l'action humanitaire et d'adopter une approche éthique commune, les participants à la Conférence ont pris note et accueilli favorablement le Code de conduite pour le Mouvement et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe. Nombre de ces organisations ont déjà souscrit à ce Code.

## Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Durant l'année écoulée, le CICR a poursuivi son action en faveur des personnes déplacées, que ce soit sur le plan opérationnel ou sur le plan juridique. En tant que victimes de conflits armés ou de troubles — en fait les principales raisons des déplacements involontaires —, les personnes déplacées sont protégées par le droit international humanitaire et couvertes par le mandat général de protection et d'assistance du CICR; elles bénéficient à ce titre de ses diverses interventions. Pour l'institution, les déplacés internes représentent donc une catégorie de victimes parmi plusieurs autres. Ses activités en leur faveur sont relatées dans les chapitres du présent rapport relatifs aux opérations du CICR.

Le CICR a également rappelé aux parties au conflit leur obligation de respecter le droit international humanitaire; une application rigoureuse de ce dernier aboutirait à une forte diminution des déplacements, aussi bien de réfugiés que de personnes déplacées. En période de conflit armé, en effet, la population civile dans son ensemble doit être épargnée, et le droit humanitaire interdit expressément les déplacements forcés de population. La politique dite de «purification ethnique», qui fait du départ de populations entières l'enjeu même de la guerre, équivaut donc à une violation particulièrement grave du droit humanitaire.

Dans ce contexte, le CICR s'est efforcé de participer à la réflexion qui a lieu dans la communauté internationale: il a en particulier poursuivi son dialogue avec le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) et avec le représentant du secrétaire général de l'ONU chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays. Il a aussi participé en tant qu'observateur à la *Task Force for internally displaced persons* (Groupe d'étude sur les personnes déplacées) du Comité permanent interorganisations des Nations Unies.

En février, le CICR était représenté à une table ronde sur les personnes déplacées, organisée par la Norvège. Il est en outre intervenu sur ce sujet devant la Commission des droits de l'homme (février), puis à la session du Comité exécutif du HCR (octobre) et à l'Assemblée générale des Nations Unies (novembre). Le CICR a également suivi avec grand intérêt les travaux préparatoires de la Conférence régionale sur les problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des mouvements migratoires connexes

dans la Communauté des États indépendants et les États voisins concernés; il a ainsi participé à des rencontres informelles, à une réunion d'experts, ainsi qu'à des conférences sous-régionales à Tbilissi (Géorgie), Achgabat (Turkménistan), Kyiv (Ukraine) et Budapest (Hongrie).

Le CICR a organisé, du 23 au 25 octobre 1995, un symposium consacré aux déplacés internes. Près de 70 personnes, représentant notamment des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ont débattu de cette importante question sous les angles juridique et opérationnel.

La question des réfugiés et des personnes déplacées a en outre été traitée lors de la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'ensemble du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge y a été encouragé à poursuivre son action dans le cadre de ses Principes fondamentaux, en particulier ceux de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

## Environnement

À la différence des quatre dernières années, les réunions consacrées partiellement ou entièrement à la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé ont été rares en 1995.

En revanche, une attention particulière a été accordée à la diffusion des *Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé*. Cela d'autant plus que la résolution 49/50 de l'Assemblée générale des Nations Unies a invité les États à les diffuser largement et à envisager la possibilité de les intégrer dans leurs divers manuels d'instruction militaire.

## RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le CICR a poursuivi sa collaboration avec différentes organisations intergouvernementales et non gouvernementales en matière de diffusion du droit international humanitaire et de mesures nationales de mise en œuvre de ce droit. Il a en particulier continué à coopérer avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie), qui fêtait son 25<sup>e</sup> anniversaire en 1995. Le CICR a notamment participé à la XX<sup>e</sup> table ronde, qui a contribué à préparer la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'institution a en outre prêté son concours au 11<sup>e</sup> cours international de droit des réfugiés.

Comme d'habitude, le CICR a également participé à la session de formation en droits de l'homme et en droit international humanitaire organisée par l'Institut arabe des droits de l'homme à Tunis; à la 26<sup>e</sup> session d'enseignement de l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg (France); enfin, à des séminaires de droit international humanitaire organisés pour des

diplomates à l’Institut Universitaire des Hautes Études Internationales à Genève et à la *New York University*.

Le CICR a par ailleurs collaboré à divers cours, réunions et séminaires organisés par des institutions et des associations concernées par le droit international humanitaire, telles que l'*African Society of International and Comparative Law*; l'*American Society of International Law* (Washington, USA); l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (Genève); l’*Institut für Friedenssicherungsrecht und humanitäres Völkerrecht* (Bochum, Allemagne); l’*Institut interaméricain des droits de l’homme* (San José, Costa Rica); l’Institut international de recherches pour la paix (Genève); l’Institut Raoul Wallenberg (Lund, Suède); la *Bundeskademie für Sicherheitspolitik* (Bonn, Allemagne) et diverses universités dans le monde.

## ACCORDS DE SIÈGE

En 1995, le CICR a conclu des accords de siège avec les États suivants : le 23 février avec l’Afrique du Sud (cet accord remplaçant celui de 1978); le 17 mai avec la République du Congo; le 5 décembre avec l’Ukraine. À la fin de l’année, plusieurs autres accords étaient en négociation.

Les accords de siège conclus par le CICR déterminent son statut juridique dans le pays en question. En substance, ce statut découle du mandat international que les États lui ont confié. Le CICR jouit ainsi d’un statut analogue à celui d’organisations intergouvernementales et bénéficie de plusieurs immunités et priviléges qui lui permettent d’accomplir son mandat en toute indépendance. En 1990, l’Assemblée générale des Nations Unies avait accordé au CICR le statut d’observateur, confirmant par là sa personnalité juridique et son statut international.